



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 62.2017 - édition du 10/04/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

10 AVR. 2017

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes
Service ville et urbanisme durables
Pôle administratif de l'aménagement

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunions du 2 mai 2017
en salle 808 (8ème étage) de la tour Jean Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

14h30 : Dossier de demande d'autorisation d'extension du centre commercial TNL à Nice

Pétitionnaire : société en nom collectif (SNC) Dense, dont le siège social est à Paris (75009), 26, boulevard des Capucines, représentant monsieur Benat Ortega, directeur des opérations de la société Klepierre Management, dont le siège social se situe à Paris (75009), 26, boulevard des capucines.

Type de demande : demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : demande d'autorisation d'extension de surface de vente de 300 m² et de recommercialisation de 1 200 m² de boutiques au sein du centre commercial TNL Nice.

15h : Dossier PC n° 006 069 15 E0031M02

Pétitionnaire : société anonyme (SA) Bertrand Vigouroux, dont le siège social est à Grasse (06130), route de la marigarde, lieudit Saint Jean Bas, représentée par monsieur Olivier Viallon, de la SARL Viallon Conseil, dont le siège social se situe à Levens (06670), 3200 route de Saint-Blaise.

Type de demande : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : demande d'extension d'une surface de vente de 1 511 m² de l'enseigne Briconautes à Grasse.



Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017 - 407
ORDONNANT LA DESTRUCTION DE L'ESPÈCE ENVAHISSANTE
IBIS SACRÉ (*Threskiornis aethiopicus*)
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES (2017-2021)

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, décliné en une stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment la section 2 « Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-8 et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu la lettre du 10 mars 2006 de madame la ministre de l'écologie et du développement durable, relative à la destruction des populations d'Ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) ;

Vu le protocole de destruction des Ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) établi par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Considérant le rapport d'expertise INRA / ONCFS de mars 2005 intitulé : « Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) : état actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine » ;

Considérant que les Threskiornithidés, dont l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*), sont actuellement tous inscrits à l'annexe II de la convention de Berne, mais que cette inscription ne s'applique que sur l'aire naturelle de reproduction, sur les aires de migrations des espèces et qu'elle ne concerne pas les populations introduites ;

Considérant que l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) vient d'être signalé par l'ONCFS comme étant présent de façon occasionnelle dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et que les sites occupés peuvent varier au cours de l'année et qu'il convient donc de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté est valable pour 5 ans (2017-2021).

Il est applicable dans le département des Alpes-Maritimes à compter de sa signature, suivant le protocole d'exécution pratique établi par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) selon les modalités précisées dans les articles 2 à 7 du présent acte.

Article 2

Les agents de l'ONCFS sont mandatés pour organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens de l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) et de leurs pontes et nichées éventuelles présents sur le territoire du département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, en accord avec la réglementation en vigueur, sous la responsabilité du chef de service départemental de l'ONCFS.

Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent se faire assister, s'ils le jugent opportun, à la demande du chef de service départemental de l'ONCFS, par :

- Les lieutenants de louveterie,
- Les agents de l'agence française pour la biodiversité,
- Les gardes du littoral commissionnés et assermentés du conservatoire du littoral,
- Les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers compétents sur les zones d'intervention.

Article 3

L'ONCFS devra organiser, selon les modalités qu'il jugera adaptées, la formation et l'information des personnels auxiliaires susceptibles de les assister dans les opérations de destruction des spécimens de l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*).

Article 4

La destruction de spécimens de l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) et de leurs pontes éventuelles, organisée par les agents de l'ONCFS, telle que prévue à l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où aura été constatée la présence de cette espèce envahissante. La destruction sera effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces protégées autochtones situées à proximité.

Article 5

Lors des éventuelles interventions de nuit, l'utilisation de sources lumineuses ainsi que de véhicules motorisés est autorisée pour faciliter les opérations de destruction.

Article 6

Les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, seront informés par les agents de l'ONCFS, préalablement à chacune de leurs interventions de destruction de spécimens de l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*).

Article 7

Dans la mesure du possible, il sera procédé par les agents de l'ONCFS, à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les opérations de destruction.

Article 8

Les spécimens abattus seront détruits conformément aux dispositions sanitaires en vigueur.

Article 9

Un rapport annuel des opérations de destruction sera transmis à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, avant le 31 décembre de chaque année.

Article 10 – Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de Nice.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'Environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

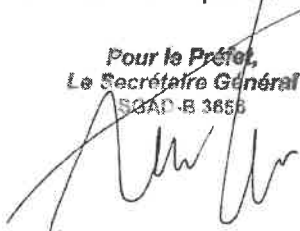
Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de l'oveterie, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les gardes du littoral commissionnés et assermentés du conservatoire du littoral, les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers compétents sur les zones d'intervention et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

à Nice, le - 5 AVR, 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SCAD-B 3856



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

10 AVR. 2017

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : Philippe Mariani

☎ : 04 93 72 29 37

✉ : philippe.mariani@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 : K:\DRCL\Aff-Jurid-Legalité\ASL Enquêtes FPT\Enquêtes
servitudes\Castillon\LPisteDFCI\ArrêtéCréationServitudes.odt

2017-409

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Commune de Castillon

Servitude de défense des forêts contre les incendies, dite de DFCI

ARRÊTE PORTANT CRÉATION
D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT, DE DFCI,
POUR LA PISTE DE SAINTE AGNÈS – COL DE CASTILLON

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment les articles L.134-1 à L.134-4 et R.134-1 à R.134-3 ;

VU le programme du département des Alpes-Maritimes de définition du statut juridique des équipements qu'il utilise dans le cadre de sa politique de protection de la forêt contre les incendies ;

VU la demande du département des Alpes-Maritimes du 17 août 2015 d'établissement d'une servitude de DFCI pour la partie de la piste de Sainte Agnès – Col de Castillon, située sur la commune de Castillon (06500) ;

VU l'avis favorable à l'unanimité pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement en vue de créer ladite piste de DFCI, de la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, du 4 mai 2015 ;

.../...



VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal du 11 décembre 2015 de la commune de Castellon, concernant le projet du conseil départemental de création d'une servitude de DFCI pour la piste de Sainte Agnès – Col de Castellon ;

VU le dossier de demande de la servitude, comprenant toutes les pièces requises par la législation précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 et le dossier, relatifs au porter à connaissance dudit projet aux propriétaires et ayants droit ;

CONSIDÉRANT que cette servitude permettra de garantir la continuité et la pérennité de ladite voie qui possède un intérêt DFCI d'une réelle importance ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée lors du porter à connaissance susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une servitude de passage et d'aménagement permettant de créer la voie de DFCI de Sainte Agnès – Col de Castellon située sur le territoire de la commune de Castellon (06500) et d'en assurer la continuité et la pérennité, est instituée au profit du département des Alpes-Maritimes selon les plans au 1/500^{ème} joints en annexe n° 1.

Article 2 : L'assiette de la servitude susvisée, dont les limites sont précisément définies par les plans susmentionnés, ne pourra pas excéder une largeur de six mètres correspondant à l'aménagement d'une chaussée et des talus inhérents à celle-ci. La servitude permet également le passage sur ladite voie.

La voie de DFCI a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. Les tiers ne peuvent donc y circuler.

Elle est réservée exclusivement à la circulation du service bénéficiaire et aux propriétaires des fonds, sous réserve pour ceux-ci de ne pas gêner l'affectation de la voie.

Article 3 : Les servitudes susvisées sont supportées par les parcelles dont les références cadastrales sont listées en annexe n° 2.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et, éventuellement, du reliquat des parcelles.

A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Article 4 : Lorsque des aménagements sont nécessaires, le propriétaire de chacun des fonds concernés en est avisé par le département des Alpes-Maritimes dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen permettant d'établir date certaine. Cet avis indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 5 : Le département des Alpes-Maritimes prendra en charge la réparation de tous dommages éventuels dus aux travaux de création ou d'aménagement desdites pistes de DFCL.

Ces travaux ne pourront pas être menés en dehors de l'assiette de la servitude.

Article 6 : Le département des Alpes-Maritimes, bénéficiaire de la servitude, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Castillon. Un certificat d'affichage du maire de Castillon sera joint au dossier.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé au directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Les agents de la préfecture des Alpes-Maritimes se chargeront de notifier le présent arrêté par tout moyen permettant d'établir date certaine au propriétaire de chacun des fonds concernés.

Le département des Alpes-Maritimes aura la charge de le publier aux services de la publicité foncière (service de publicité foncière de Nice 3, 22 rue Joseph Cadéï, 06172 Nice cedex 2).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice, B.P. 4179 – 06359 Nice cedex 4, dans les deux mois qui suivent sa notification aux propriétaires concernés.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Castillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le

10 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3679

Frédéric MAC KAIN

Annexe 1 : Plans au 1/500^{ème}

~~_____~~

VO:
POUR ETRE ANNEXE A
NOTRE ARRETE EN DATE
DE CE JOUR,

Nice, le 10 AVR. 2017

Annexe 2 : Liste des parcelles concernées par la servitude


Commune de Castillon (06500)

Piste de Sainte Agnès – Col de Castillon

- | | |
|---------|---------|
| - B 65 | - B 402 |
| - B 66 | - B 405 |
| - B 261 | - B 406 |
| - B 262 | - B 407 |
| - B 263 | - B 408 |
| - B 264 | - B 411 |
| - B 265 | - B 420 |
| - B 282 | - B 421 |
| - B 283 | - B 422 |
| - B 346 | - B 423 |
| - B 398 | - B 424 |
| - B 399 | - B 538 |
| - B 401 | - B 645 |

~~.....~~
VU:
POUR ÊTRE ANNEXÉ A
NOTRE ARRÊTÉ EN DATE
DE CE JOUR,
Nice, le 10 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3879


Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Service du Contentieux du Séjour
et de l'Eloignement

Nice, le 6 AVR. 2017

AP 2017- 408

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant la représentation du préfet des Alpes-Maritimes
devant le tribunal de grande instance de Marseille
et la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses
articles L.551-1 et L.552-1 à L.552-12;

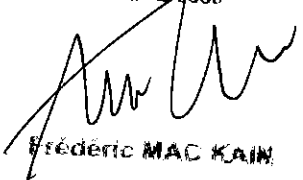
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1er : Monsieur Yves ASTA, brigadier chef de police, et Monsieur Alain TARDI, major de police, réservistes de la police nationale en résidence à Marseille, sont autorisés à représenter le préfet des Alpes-Maritimes lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance de Marseille, et, en appel, devant le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRLP-E 4683



Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Amenagement commercial.....2
CDAC 02.05.2017 Ext. CC TNL Nice.....2
Economie agricole.....3
AP 2017.407 Destruct.Ibis Sacre 2017.2021.....3
Prefecture des Alpes-Maritimes.....6
D.R.C.L.....6
Affaires juridiques et légalité.....6
Castillon DFCI Piste de Ste Agnes.....6
D.R.L.P.....11
Reglementation.....11
AP 2017.408 Represent.Prefet TGI Marseille CA Aix Pvce.....11

Index Alphabétique

| | |
|---|----|
| AP 2017.407 Destruct.Ibis Sacre 2017.2021..... | 3 |
| AP 2017.408 Represent.Prefet TGI Marseille CA Aix Pvce..... | 11 |
| CDAC 02.05.2017 Ext. CC TNL Nice..... | 2 |
| Castillon DFCI Piste de Ste Agnes..... | 6 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| D.R.C.L..... | 6 |
| D.R.L.P..... | 11 |
| D.D.I..... | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 6 |